



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DÉLIVRÉE À VNF AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LA RESTAURATION DU BARRAGE DE GRAND RUE SUR  
LES COMMUNES D'OUZOUER-SUR-TRÉZÉE ET DE BRETEAU**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et L.411-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre Ier et son Livre II nouveau ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'urbanisme (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13, R.153-14, R.153-20 à R.153-22 ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36-2°, et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;
- VU** le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la restauration du barrage de Grand Rue sur les communes d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau ;
- VU** l'article L.214-18 du code de l'environnement qui définit la notion de débit réservé sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale modifié ;
- VU** le courriel en date du 30 juillet 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées clarifient la réglementation applicable en matière de débit réservé à respecter sur le cours d'eau de la Trézée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Loiret par intérim ;

## Arrête

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Voies Navigables de France, sis 1 chemin Jacques de Baerze – CS36229 - 21062 DIJON CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour la restauration du barrage de Grand Rue sur les communes d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement,
- de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier,
- reconnaissance du droit fondé en titre du barrage

### **ARTICLE 3 : Modalité de gestion du plan d'eau**

L'article 20 – Modalités de gestion du plan d'eau est modifié comme suit.

- **Débit réservé**

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

Il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements. Les débits minimums devront être garantis en tout temps vers la Trézée aux points suivants :

- **19 L/s au droit de la vanne de Rosier**
- **10 L/s au droit du plan d'eau du Château**

Lorsqu'en amont de ces points, les débits de la Trézée sont inférieurs ou égal aux débits réservés fixés par le présent arrêté, les débits restitués seront ajustés au prorata du débit réel de la Trézée.

A noter que le prélèvement dans la Trézée pour l'alimentation de la rigole de Breteau au droit des empellements de Breteau ne sera autorisé qu'au-delà de 29 L/s dans la Trézée, correspondant au débit réservé calculé à ce point.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du barrage et du plan d'eau doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R.214-40 du Code de l'environnement).



## ARTICLE 4 : Mesures environnementales

La mesure environnementale de réduction n°17 de l'article 31 du titre VII est modifiée comme suit :

MR 17		Préservation d'un débit réservée dans la Trézée lors des phases de remplissages de Grand Rue						
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage			
E	R	C	A	MRe8 : p. 229 EI	MRe8 : Préservation de la qualité des habitats aquatiques	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

### Descriptif :

Le bénéficiaire doit garantir le maintien des débits réservés dans les cours d'eau qui alimentent les réserves du bassin versant dont fait partie le plan d'eau de Grand Rue..

➤ Lorsqu'un débit arrive à l'empellement de Breteau, il convient de s'assurer que l'eau rejoint d'abord le cours d'eau plutôt que la rigole de Breteau et ce tant que le débit amont est inférieur à 29 l/s. Ce principe est assuré dans les faits par l'équipement et la topologie de l'empellement. En effet, le flux envoyé vers le lit naturel de la Trézée est assuré par une vanne dont la fermeture est bridée en vue d'y assurer, lorsqu'il se présente, un écoulement à minima. En outre cette vanne se situe dans l'axe de l'écoulement naturel amont assurant ainsi que l'intégralité des débits les plus faibles transitent directement vers le cours d'eau. Ce n'est que lorsque celle-ci commence à monter en charge que l'eau peut transiter vers l'étang du Chesnoy et aboutir au canal. La dérivation vers le canal est actuellement plus haute que le lit naturel de la Trézée.



Bride assurant que la vanne ne peut être totalement obturée

Amont de la vanne situé dans l'axe de l'écoulement naturel des eaux



Une zone de dépôt sédimentaire est présente dans le canal de dérivation. Elle donne forme au lit mineur de la Trézée naturelle. Dans cette configuration, l'écoulement s'établit donc plutôt vers la Trézée que vers le canal de dérivation.

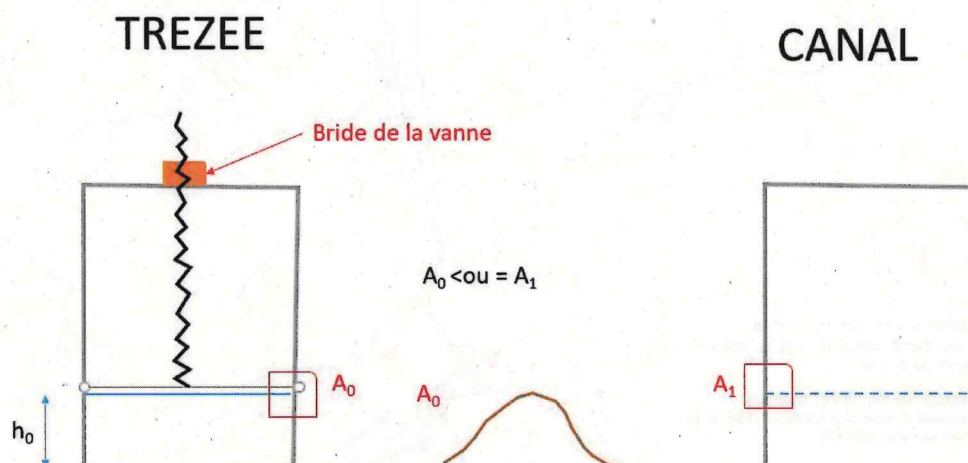
**La bride a été fixée de manière à garantir un débit légèrement supérieur à 29 l/s ;** ainsi tant que le débit amont de la rigole reste inférieur ou égal à cette valeur, l'intégralité de l'eau rejoint le lit naturel de la Trézée.

La valeur minimale de 29 l/s sera vérifiée en saison humide, au moyen de jaugeage mené par VNF. Le débit sera mesuré pour un niveau d'eau amont équivalent à la mise en charge de la vanne bridée positionnée au plus bas.

Si la mesure met en avant un débit inférieur à 29 l/s, la bride sera modifiée pour respecter cette valeur. Par ailleurs, afin de s'assurer que l'eau va préférentiellement à la Trézée pour les faibles débits inférieurs à 29 l/s, un contrôle altimétrique des vannes va être réalisé au moment du jaugeage.

Si la vanne d'accès au canal n'est pas plus haute que la vannée de la Trézée, un aménagement simple sera réalisé, au moyen d'une cale au fond de la vanne du canal, comme l'indique le schéma ci-dessous.

L'objectif sera que l'eau ne passe pas dans le canal tant que son niveau est inférieur au niveau A1, lui-même devant être au-dessus du niveau A0 de la vanne de la Trézée.

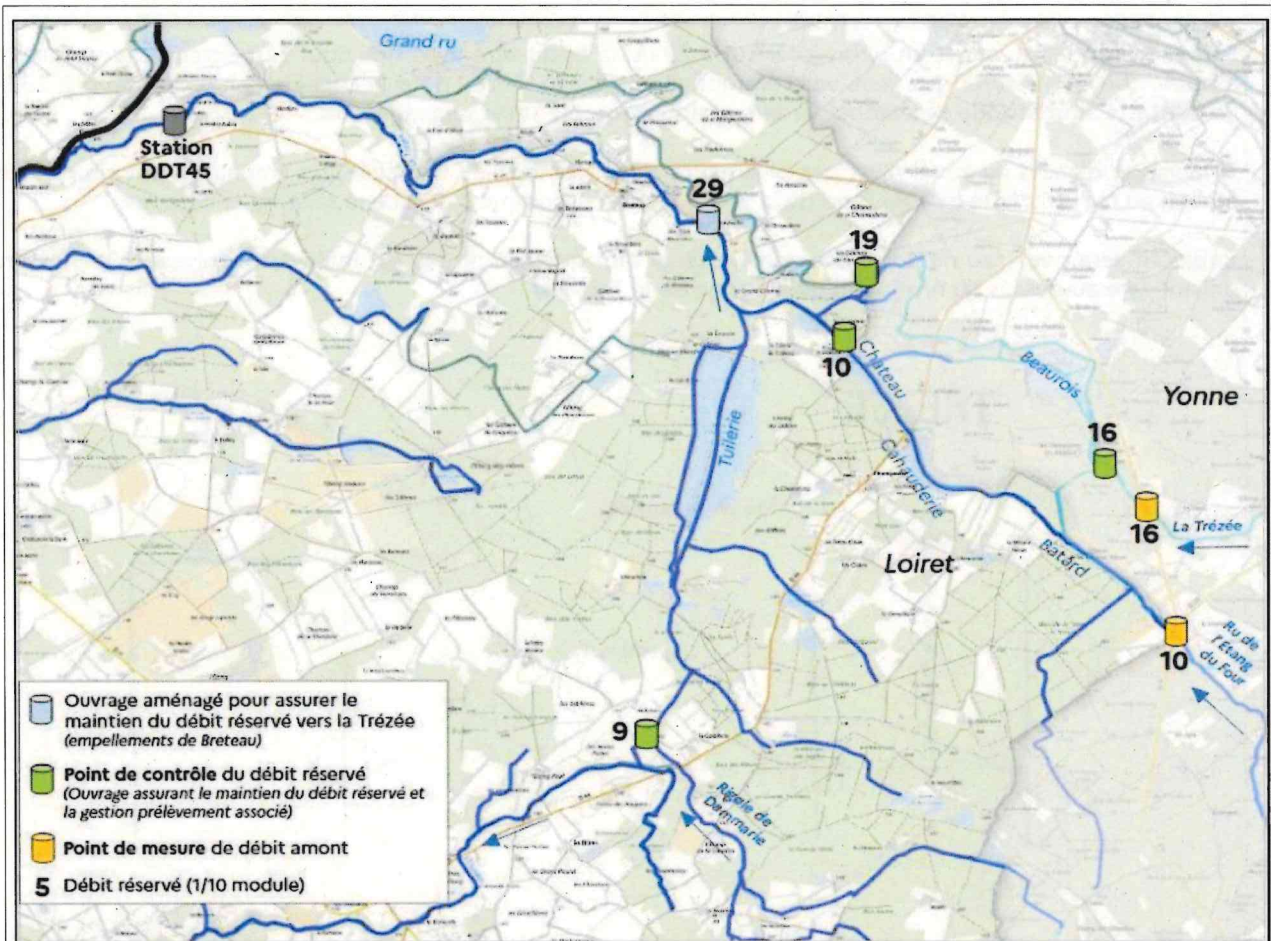


➤ De manière générale, l'exploitation de Grand Rue devra respecter le maintien du débit réservé dans le cours d'eau de la Trézée, quelles que soient les modalités d'acheminement de l'eau vers Grand Rue, que ce soit en phase de remplissage ou en phase d'exploitation.

Le débit réservé devra être assuré et contrôlable en différents points du bassin versant de la Trézée, notamment au droit de la vanne de Rosier et à l'aval du plan d'eau du Château.

La figure ci-dessous localise les différents points de mesures qui doivent faire l'objet d'un suivi des débits des cours d'eau du bassin versant de la Trézée de la part de VNF. Les points de mesures de débits en amont serviront de référence et la restitution du débit réservé devra être assurée tant que le débit amont est au moins égal au débit réservé. En cas de débit amont inférieur au débit réservé, la totalité du débit devra être restitué à l'aval.





Le point de contrôle du débit réservé des empellements de Breteau apparaît comme non représentatif et inadapté au contexte hydrologique du cours d'eau sur ce secteur. Le respect du débit réservé pourra être contrôlé à partir des points en amont : vanne de Rosiers (19 L/s) et ajustage du Château (10 L/s). Cette décision n'exonère pas VNF de garantir une ouverture minimale aux empellements de Breteau afin de laisser transiter le débit réservé théorique à ce point (29 L/s), notamment lors des périodes d'alimentation de la rigole de Breteau. Aucun prélèvement dans la Trézée ne sera possible en ce point, lorsque le débit amont de l'ouvrage sera inférieur à ces 29 L/s.

En période de crue, le barrage de Grand rue doit rester transparent dans la limite de sa côte de retenue, au-delà les eaux sont dirigées dès l'amont (en évitant justement leur acheminement vers le barrage) vers la Trézée via la vanne de Rozier. La gestion de la crue s'effectue alors en vallée de Trézée, notamment au droit du canal de Briare lequel est sur certains biefs en fusion avec le cours d'eau. Dans tous les cas, dans cette situation, la consigne d'exploitation du barrage est de ne pas solliciter le barrage au-delà de sa côte de PHE.

**Conditions de mise en œuvre :**

Applicable en phase de remplissage et d'exploitation

**Modalités de suivi :**

Le résultat de la campagne de jaugeage et du calage de la bride du vannage à l'empellement de Breteau sera fourni à la DDT45.

La DDT se réserve le droit de demander l'accès aux données de débits, volumes prélevés et pluviométrie à VNF pour procéder à d'éventuelles actions de contrôles, notamment lors des périodes estivales, souvent synonymes de restrictions des usages de l'eau sur le bassin Trézée-Ousson. L'accès aux données en ligne devra faire l'objet d'une demande formalisée par courrier.

#### **ARTICLE 5 : Portée de la décision**

Le présent arrêté porte exclusivement modification sur l'article 20 – Modalités de gestion du plan d'eau et sur la mesure environnementale de réduction n°17 de l'article 31 – titre VII de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la restauration du barrage de Grand Rue sur les communes d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau ;

Les autres termes et articles de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 restent inchangés et applicables en l'état.

#### **ARTICLE 6 : Notification de la décision**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Publication – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée et peut être consultée en mairie d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

La directrice départementale des territoires du Loiret par intérim,

Le maire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée et Breteau,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

**A ORLÉANS, le 29 AOUT 2024**  
**La Préfète,**  
**pour la Préfète et par délégation,**  
**le Secrétaire Général,**

**Stéphane COSTAGLIOLI**





### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.